



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

7 M-3-06

N° 147 du 6 SEPTEMBRE 2006

TAXE SUR LES VOITURES PARTICULIÈRES LES PLUS POLLUANTES – TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE SUR LES CERTIFICATS D'IMMATRICULATION PRÉVUE A L'ARTICLE 1599 QUINDECIES

(CGI, art.1635 bis O)

NOR : BUD F 0630030J

Bureau D 2

ECONOMIE GENERALE DE LA MESURE

L'article 18 de la loi de finances pour 2006 codifié à l'article 1635 bis O du code général des impôts institue une « taxe sur les voitures particulières les plus polluantes » au profit de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2006 pour les véhicules mis en circulation à partir du 1^{er} juin 2004, une taxe additionnelle est perçue sous certaines conditions lors de l'immatriculation d'une voiture particulière.

Par ailleurs, la taxe se calcule en fonction du nombre de grammes de CO² émis par kilomètre pour les véhicules qui ont fait l'objet d'une réception communautaire et en fonction de la puissance fiscale pour les véhicules qui n'ont pas fait l'objet d'une telle réception.

La présente instruction a pour objet de commenter cette nouvelle mesure.

•

- 1 -

6 septembre 2006

3 507147 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey – BP 3045 – 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Section 1 : Véhicules concernés

1. La taxe additionnelle s'applique :
 - aux voitures particulières définies au 1 du C de l'annexe II de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques (véhicules appartenant à la classification européenne M 1) ;
 - qui sont mises en circulation à compter du 1^{er} juin 2004.Ces deux critères sont cumulatifs.

Précision :

2. Cette référence à la catégorie internationale M 1 se justifie par le fait qu'il n'existe pas de définition légale de la catégorie « Voitures particulières ». En effet, cette catégorie n'est définie qu'à l'article R 311-1 du code de la route.

Toutefois, la catégorie internationale M 1 correspond en tout point à la définition du code de la route.

Section 2 : Immatriculations soumises à la taxe additionnelle

3. Les voitures particulières donnant lieu au paiement d'une taxe proportionnelle lors de leur immatriculation sont soumises à la taxe additionnelle.

Précisions :

Les véhicules immatriculés dans la série spéciale dite « TT » sont soumis à la taxe additionnelle. Cette immatriculation vise les véhicules en transit temporaire. Elle est réservée aux véhicules neufs achetés en France, hors droit et taxes, par des personnes qui ont leur résidence normale située hors du territoire douanier communautaire ou dans un DOM.

Les véhicules neufs des concessionnaires et des agents de marques de véhicules automobiles affectés à la démonstration sont soumis à la taxe additionnelle.

4. La taxe n'est pas due en cas de délivrance des certificats prévus aux articles 1599 septdecies et 1599 octodecies du code général des impôts.

L'article 1599 septdecies vise les certificats d'immatriculation des séries « W », réservée à certains professionnels de l'automobile, et « WW » qui est une immatriculation temporaire.

L'article 1599 octodecies concerne tous les duplicatas de certificats et les primata de certificats délivrés en cas de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale, sans création d'un être moral nouveau, de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule.

CHAPITRE 2 : ASSIETTE ET TARIF DE LA TAXE

Section 1 : Voitures particulières ayant fait l'objet d'une réception communautaire

5. Pour les voitures ayant fait l'objet d'une réception communautaire, la taxe additionnelle est calculée selon le taux d'émission de dioxyde de carbone (CO²) par kilomètre (cf. exemple 1).

Précisions :

La réception communautaire, dite « réception CE », est destinée à constater qu'un type de véhicule, de système ou d'équipement, satisfait aux prescriptions techniques des directives communautaires relatives à la réception des véhicules, des systèmes ou des équipements.

6. S'agissant du tarif, un barème progressif a été mis en place, comportant trois tranches réparties de la manière suivante :

Nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre	Tarif applicable par gramme (en €)
N'excédant pas 200	0
Fraction supérieure à 200 et inférieure ou égale à 250	2
Fraction supérieure à 250	4

7. Il est précisé que le taux d'émissions de CO² des véhicules est indiqué sur les cartes grises.

Toutefois, si cette mention ne figure pas sur la carte grise, il convient de se rapporter aux documents techniques du véhicule. Cependant, seules font foi les données émanant de l'Organisme Technique Central (organisme chargé de l'homologation des véhicules) prévu à l'article R 323-7 du code de la route.

8. Pour information, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) met à disposition de tout consommateur, dans chaque point de vente, un guide de la consommation de carburant et des émissions de dioxyde de carbone des voitures particulières neuves mises en vente sur le territoire national. Il est précisé que ce guide, qui comporte l'ensemble des types de voitures particulières disponibles sur le marché national à la date de sa constitution, est établi une fois par an. Les informations qu'il contient sont en outre disponibles sur un site Internet constitué par l'ADEME (www.ademe.fr, rubrique transports/ car-labelling).

Section 2 : Voitures particulières n'ayant pas fait l'objet d'une réception communautaire

9. Il s'agit des véhicules ayant fait l'objet d'une réception nationale ou à titre isolé. A titre d'exemple, il s'agit des véhicules importés d'un autre marché tel que le marché américain ou asiatique. Or, ces véhicules ne contiennent pas nécessairement les informations sur les émissions de CO².

10. Pour ces véhicules, un tarif forfaitaire a été fixé en fonction de la puissance fiscale du véhicule (cf. exemple 2).

Ce barème forfaitaire prévoit trois tarifs :

Puissance fiscale	Tarif forfaitaire (en €)
Inférieure à 10 CV	0
Supérieure ou égale à 10 CV et inférieure à 15 CV	100
Supérieure ou égale à 15 CV	300

CHAPITRE 3 : SERVICE EN CHARGE DE LA PERCEPTION DE CETTE TAXE

11. La taxe sur les voitures particulières les plus polluantes est recouvrée comme en matière de taxe sur les certificats d'immatriculation. Elle est perçue par les régies de préfecture ou de sous-préfecture. Elle est assise comme un droit de timbre.

L'article 198 sexies de l'annexe IV au CGI précise que les droits et taxes exigibles sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur, y compris ceux des séries « W » et « WW », sont acquittés sur état au moyen de formules sans valeur fiscale revêtues d'une mention faisant apparaître la nature et le montant desdits droits et taxes.

CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE CE NOUVEAU DISPOSITIF

12. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} juillet 2006.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1**Exemple 1 :**

M. X achète une voiture mise en circulation le 1^{er} juillet 2006 qui a fait l'objet d'une réception communautaire. Celle-ci émet 210 grammes de CO² par kilomètre.

Il devra donc s'acquitter de la taxe additionnelle sur les voitures particulières les plus polluantes.

Calcul de la taxe additionnelle :

200×0 (les 200 premiers grammes étant soumis au tarif de 0€ par grammes de CO²) = 0

10×2 (tarif applicable au gramme de CO²) = 20 €

Le montant de la taxe s'élèvera à 20 €.

Exemple 2 :

M. X a importé, le 15 juillet 2006, un véhicule des Etats Unis qui a fait l'objet d'une réception isolée en France et qui a été mis en circulation le 1^{er} juin 2005. Le véhicule a une puissance fiscale de 12 CV.

Il devra donc s'acquitter de la taxe additionnelle sur les voitures particulières les plus polluantes.

Le montant de la taxe s'élèvera à 100 € (tarif forfaitaire applicable aux véhicules dont la puissance fiscale est comprise entre 10 et 15 CV non inclus).

Exemple 3 :

M. X achète d'occasion, le 15 décembre 2006, un véhicule ayant fait l'objet d'une réception communautaire et qui a été mis en circulation le 31 mai 2004. Celui-ci émet 255 grammes de CO² par kilomètre.

Ce véhicule étant mis en circulation avant le 1^{er} juin 2004, l'immatriculation à la préfecture n'entraînera pas l'application de la taxe sur les voitures particulières les plus polluantes.